47e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 21 22 MAI 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 4, du 7 avril)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Inde ab inito*, du 6 avril 1930, séparant de la S. C. pour l'Eglise Orientale la COMMISSION POUR LA RUSSIE, qui devient pleinement autonome.

Créée le 20 juin 1925, comme l'annonçait, dans le n° 2 des *Acta* de 1926, un communiqué de la S. C. pour l'Eglise Orientale, et pour s'occuper des affaires des Russes dans cette S. C. même, « pour rendre plus expéditif l'examen et la solution des questions et des causes qui touchent les Russes, soit résidant dans leur patrie, soit se trouvant à l'extérieur, » cette Commission était demeurée jusqu'à ce jour un organisme de la S. C. pour l'Eglise Orientale. Elle était ordinairement présidée par l'Em. cardinal secrétaire [1] de la S. C. On lui donna d'abord comme *Ponent stable*, l'Em. cardinal Sincero, qui fut nommé bientôt après *pro-secrétaire* de la S. C. [2], le 6 février 1926. En même temps, la Commission reçut un certain nombre d'officiaux particuliers, parmi lesquels Mgr Isaïe Papadopoulos, assesseur de la S. C., et Mgr d'Herbigny, qui y eut le titre de *consulteur spécial*. En 1927, le cardinal Sincero étant devenu, le 29 janvier, secrétaire de la S. C. [3], se trouva président de la Commission, qui fut réorganisée en conséquence. Les fonctions du Ponent stable furent supprimées, et Mgr d'Herbigny devint *rapporteur* de la Commission. Celle-ci comprit désormais trois *membres*, et fut pourvue d'un *secrétaire* et de trois *consulteurs* [4].

Les *Acta Apostolicæ Sedis* ont publié les divers actes de la Commission. Le 20 mai 1928, un décret organisait pour les Russes disséminés dans le territoire de l'empire chinois l'ordinariat, *ad instar* d'un diocèse, dans la ville de Kharbin. Du rite byzantin-slave, cet ordinariat avait sous sa juridiction tous les Russes résidant dans les territoires de l'empire chinois (voir *Ami* 1928, p. 870). La Commission avait créé cet ordinariat le 11 novembre 1927, et le pape en avait approuvé la création le 19 novembre suivant [1]. Le 31 mai, le pape, par décret de la Commission, pourvut ce siège d'un titulaire [2].

Le 12 janvier 1929 [3], la Commission publiait un *Monitum* au sujet des Russes schismatiques qui désiraient entrer dans l'unité catholique, que l'*Ami* a commenté (1929, p. 168 ; cf. p. 307). Ce *Monitum* était développé par l'*Instruction* aux Ordinaires, du 26 août de la même année [4]. Le 27 mai 1929 [5], toujours par l'organe de la Commission, le pape avait concédé des indulgences spéciales aux Russes.

De jour en jour, les affaires ressortissant à la Commission devenaient de plus en plus nombreuses [6]. La condition des Russes, soit dans leur propre pays, soit dans les nations étrangères à leur patrie, exige une attention et un soin toujours plus vigilants du Saint-Siège. Ce sont ces motifs qui ont conduit S. S. Pie XI à séparer la Commission de la S. C. dont elle a fait partie jusqu'à ce jour, et à lui conférer la pleine autonomie, tout en prévoyant que des travaux communs et l'aide mutuelle réclamée par la nature même des choses et les relations des peuples confiés à leur soin, entretiendront une liaison d'activité entre la Commission désormais autonome et la S. C. dont elle cesse de faire partie intégrante.

Le 6 avril dernier, la Commission reçoit donc sa pleine personnalité et autonomie, et Mgr d'Herbigny en est nommé *Président*. Le rôle qu'a joué, dans l'action du Saint-Siège relativement aux affaires de la Russie chrétienne et persécutée, le distingué évêque d'Ilion, ses travaux personnels sur les questions orientales, et russes en particulier, qui l'ont amené déjà à l'importante charge de *président de l'Institut Pontifical Oriental*, la place que ce haut prélat avait tenue dans la Commission depuis ses origines, recommandaient

[1] On sait que la S. C. pour l'Eglise Orientale, comme la Sup. S. C. du Saint-Office et la S. C. Consistoriale, n'a pas d'autre préfet que le pape lui-même ; le cardinal qui dirige les travaux de ces trois SS. CC. et qui soumet leurs résolutions au pape porte le titre de *secrétaire*.
[2] Voir *Act. Apost. Sed.* 1926, p. 112.
[3] Voir *Act. Apost. Sed.*, 1927, p. 79.
[4] *Ibid.*, p. 112.

[1] Voir *Act. Apost. Sed.*, 1928, p. 365 et suiv.
[2] Voir *ibid.*, p. 367. Voir aussi *Act. Apost. Sed.*, 1930, p. 196, une autre nomination, et *ibid.*, 1928, p. 418, un *Monitum* de la Commission à propos d'un certain Jean Tarlowsky, se disant faussement prêtre et évêque, et racontant de prétendus martyres, de lui-même et de ses prêtres, autrement dit un vulgaire escroc.
[3] Voir *Act. Apost. Sed.*, p. 94 et 171.
[4] Voir *Act. Apost. Sed.*, p. 608, et *Ami*, p. 823-25.
[5] Voir *Act. Apost. Sed.*, p. 644.
[6] Dans le présent n° des *Acta*, p. 191, on trouve la mention que, le 19 janvier 1929, le ponent du tour de la S. Rote a renvoyé à la Commission les actes d'une cause en nullité de mariage pour fait de clandestinité, appartenant au Vicariat Apostolique de Sibérie. C'est là un fait significatif, qui laisse prévoir une action de la Commission dont les textes aujourd'hui publiés à son sujet ne contiennent pas la précision expressément marquée.

puissamment auprès du Souverain Pontife, ce choix auquel tous, même en dehors de la catholicité, applaudiront unanimement.

II. Constitution apostolique *Sollicitudo universalis Ecclesiæ,* du 30 novembre 1928, créant le nouveau diocèse d'*Assis* (Etat de São Paulo, Brésil), constitué par treize paroisses enlevées au diocèse de Botucatù. Il aura pour cathédrale la nouvelle église du Sacré-Cœur et de S. François d'Assise à Assis, et sera suffragant de São Paulo.

III. Lettres apostoliques. — 1° 1er juillet 1929. Est érigée en basilique mineure l'église de l'Immaculée-Conception annexée au couvent des Passionistes d'Isola del Gran Sasso (diocèse de Penne et Atri, Italie du Sud), où l'on conserve le corps de S. Gabriel dell' Addolorata (mort à 24 ans le 28 février 1857). — 2° 21 octobre 1929. Sainte Lucie, vierge et martyre, est constituée patronne principale de la ville de Sta-Lucia del Serino (archidiocèse de Salerne). — 3° 12 nov. 1929. L'église St-Celse, à Milan, où se trouve l'antique sanctuaire de N.-D. des Miracles, est érigée en basilique mineure.

IV. Lettres du Pape. — 1° 20 janvier 1929. Au R. P. Alphonse Orlich, Ministre général des Frères Mineurs Conventuels, pour le 7e centenaire de la fondation du couvent de Padoue. — 2° 8 sept. 1929. A Mgr Schmid de Grüneck, évêque de Coire, et à tout l'épiscopat de Suisse, en réponse à une adresse envoyée au Saint-Père après la réunion annuelle des évêques suisses à Einsiedeln : le Saint-Père les félicite d'avoir pris l'Action catholique pour thème du Congrès national qui devait réunir à Lucerne des catholiques de toute la Suisse.

S. Congr. Consistoriale

1° 20 déc. 1929. — Deux pays appartenant à une paroisse du diocèse de Siedlce (Pologne) en sont détachés et rattachés à une paroisse de l'archidiocèse de Varsovie.

2° 7 janvier 1930. — Changement analogue est opéré entre les diocèses de Ratisbonne et d'Eichstaett (Bavière).

S. C. de la Discipline des Sacrements

23 décembre 1929.

Instruction sur la compétence du juge en raison du quasi-domicile, dans les causes matrimoniales

INSTRUCTIO DE COMPETENTIA JUDICIS IN CAUSIS MATRIMONIALIBUS RATIONE QUASI-DOMICILII.

In tam effræna divortiorum cupiditate hodie invalescente, quæ efficit ut apud omnes fere gentes funestissima vigeat lex civibus tribuens facultatem conjugale vinculum abrumpendi quasi pro lubitu aut saltem non gravibus, et quod pejus est, ex industria et fraude confectis causis, consecutum est, ipsos catholicos conjuges facile abripi desiderio nuptias dissolvendi quum matrimoniale consortium ipsis non eam attulerit felicitatem et pacem, quam sensibus nimio indulgentes sibi spoponderant.

Verum Ecclesia Christi quamcumque respuit divortii facultatem, quia *quod Deus conjunxit* homini separare non licet ; at abjudicare non poterat jus fidelibus instituendi judicia, quibus comprobare intendant initum matrimonium nullius esse valoris ob aliquod inhærens conjugali fœderi impedimentum dirimens ; verumtamen maxime interest judiciales cognitiones de exsistentia impedimenti fieri servatis adamussim normis a jure statutis. Experientia autem docuit non semel, malo fato, conjuges magis suæ libidini quam veritati studentes, satagere causam institui in loco quasi-domicilii, quod sibi facile comparant, posthabito loco domicilii aut matrimonialis contractus.

Etsi in causis matrimonialibus titulus competentiæ judicis, ratione quasi-domicilii juridicus sit, ad normam can. 1964, tamen nemo est qui non videat pericula quibus idem obnoxius evadat : nedum quia, deficiente animo aut sufficienti causa ad quasi-domicilium acquirendum, prout jus requirit, fraudis occasio commode præbetur ad ejusdem titulum fictum seu putativum assequendum ; sed maxime quia, translato judicio apud judices rerum et personarum ignaros, facilis aperitur aditus fraudibus et improbitati tum conjugum, adversus sanctitatem et contra unitatem matrimonii christiani conjurantium, tum etiam eorum qui lucrum tantum inhiantes, ipsos conjuges edocent de modo quo causam instaurare debent, atque de exitu causæ solliciti, non de veritate factorum, testes comparant et instruunt, ut ea deponant et confirment quæ optatis conspirent.

Ad ejusmodi tam lugenda incommoda præcavenda, Sacra hæc Congregatio, cui vigilantia et tutela disciplinæ Sacramentorum commissæ sunt, in plenariis Comitiis habitis die 13 decembris 1929, in Civitate Vaticana, sequentem dedit Instructionem, cui Officiales curiarum aliique ecclesiastici judices in causis matrimonialibus titulo quasi-domicilii competentes, ob rei peculiarem gravitatem, fidelissime parere debebunt.

I. — Antequam Officialis uniuscujusque curiæ libellum admittat introductionis causæ nullitatis matrimonii ob competentiam ex titulo quasi-domicilii advenarum, præsertim exteræ alicujus nationis, causæ delibatio, assistente sacri vinculi Defensore, facienda est super his, qui sequuntur, articulis.

1. An titulus quasi-domicilii, ob quem causæ nullitatis matrimonii, coram ipsius tribunali, introductio petitur, juridico fundamento innitatur, seu canonice acquisitus haberi debeat.

2. An et quænam adducantur rationes, quibus innixi conjuges, causam prædictam inire desiderant extra locum domicilii vel contractus.

3. Quodnam sit causæ nullitatis caput, pro matrimonio impetendo.

4. Quænam probationes et documenta a partibus facilius ibi adduci queant, quum ipsæ tam longe distent a loco domicilii aut contractus.

5. Informationes super veritate precum seu libelli, et super adductis probationibus exposcere oportebit ab Ordinario curiæ domicilii et contractus ; ita ut antequam hujusmodi informationes habeantur et sufficientes censeantur, ad ulteriora procedere minime fas sit. Quod si præfatus Ordinarius asserat conjuges sibi comparare intendisse forum ex quasi-domicilio, ad insidias veritati struendas, quamobrem causam sibi avocare postulet, super hoc potissimum erit inquirendum, utrum nempe conveniens sit Ordinarii petitioni assentire.

II. — In hujusmodi præjudiciali inquisitione sacri vinculi Defensoris est ad normam juris communis canonum 1968, 1969, 1984 :

1. Opportunas interrogationes facere super prædictis articulis.

2. Responsiones partium aut exhibita documenta perpendere, et super his suas peragere animadversiones, et petere ut aliquis testis audiatur, aut aliæ informationes exquirantur prouti casus ferat.

III. — Quamvis in ejusmodi causa incidentali præjudiciali vinculi Defensor præcipuas partes agat —

adeo ut asserere liceat, quæ hac Instructione præcavere intendimus incommoda, evitari posse, si vinculi Defensor suum officium diligenter expleret — nihilominus Officialis curiæ, cui causa defertur titulo quasi-domicilii, erit causam incidentem moderari, et instruere et ea decernere quæ incidentem quæstionem ad æquam definitionem perducant ad normam canonum 1837-1841.

IV. — 1. Proinde Officialis satagat in jus vocare conjuges, aut etiam testes ad instantiam partium vel Defensoris vinculi, seu ex officio adductos, eosque interrogationibus submittere, adhibitis interrogationum formulis a vinculi Defensore ad normam juris concinnatis.

2. Officialis autem erit rem ita moderari, ne nimii testes adducantur, neque instrumenta aut documenta ad rem stricte non facientia exhibeantur ; secus quæstio, suapte natura præjudicialis et expedito processu definienda, nimis implicata evaderet et difficilioris solutionis, atque ita fraudibus et malitiis aperiretur aditus.

3. Quare quoties Officiali videatur quæstio satis instructa probationibus et deductionibus, audito Defensore vinculi, decernat causæ præjudicialis instructionem esse clausam.

4. Dein omnibus perpensis quæ deducta sunt, et acceptis vinculi Defensoris animadversionibus, et attente consideratis Ordinarii domicilii et contractus informationibus, maxime si hi expetant causam a se avocari, decretum ipse edat quo causam vel attribuat judici quasi-domicilii, vel judici domicilii aut contractus.

5. Si huic decreto vinculi Defensor non acquiescit et petit causam nullitatis deferri judici domicilii aut contractus, exarare idem debet animadversiones, quibus suam oppositionem congruis argumentis sustentet.

6. Integrum est partibus vel harum alterutri se opponere judicis decreto, et ad hoc exhibere suas deductiones aut documenta.

7. His sedulo perpensis, Officialis curiæ vi can. 1841 potest suum decretum corrigere aut revocare.

8. Si judex omnibus perpensis persistat in suo decreto, idemque confirmet, quæstio incidentalis deferenda erit per recursum Defensoris vinculi ad hanc Sacram Congregationem pro definitione.

V. — 1. Quoties autem quæstio de nullitate definita sit apud judicem quasi-domicilii, et hujusmodi competentiam hæc Sacra Congregatio suo rescripto non probaverit, in secunda instantia Defensor vinculi debet in primis ad examen adducere acta præjudicialis instantiæ de competentia circa quasi-domicilium, et si censeat rem non bene fuisse definitam, ad hanc Sacram Congregationem rem deferat.

2. Si causa de nullitate, ad curiam primæ instantiæ, vi quasi-domicilii partis conventæ, delata sit antequam edita fuerit hæc Instructio, Defensoris vinculi erit hujusmodi quæstionem de competentia deliberare, et ea omnia advertere et deducere, quæ in Domino ei magis expedire, videantur, pro gravitate sui officii, et quæstionem ad hanc Sacram Congregationem deferre, si suspicio non spernenda adsit, fraudem, dolum aut saltem errorem in perpendendo isto titulo competentiæ non defuisse.

3. Idem jus et officium est Defensoris vinculi in tertia et ulteriore instantia.

Præsentem Instructionem in Audientia diei 22 decembris an. 1929 Ssmus Dnus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, audita relatione infrascripti Secretarii Sacræ Congregationis ratam habere et adprobare dignatus est, eamque exsecutioni in omnibus curiis diœcesanis, Archiepiscoporum et Episcoporum onerata conscientia, mandari jussit : quibuscumque contrariis minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 23 decembris 1929.

M. Card. Lega, Episcopus Tusculanus, *Præfectus*.
D. Jorio, *Secretarius*.

Remarques

Le juge compétent pour les affaires matrimoniales est, d'après le can. 1964, toutes les fois qu'il s'agit de causes de nullité, celui du contrat (cf. can. 1565), ou celui du domicile (cf. can. 1561).

Le juge du contrat est celui du lieu où le mariage a été célébré. Le juge du domicile est celui du lieu où a son domicile, non pas le demandeur, mais le défendeur, ou plutôt la *pars conventa*, l'autre conjoint, suivant le vieil axiome : *Actor sequitur forum rei*, que le Code (cf. can. 1559 § 3) a conservé. Si l'une des parties n'est pas catholique, le domicile s'entend de celui de la partie catholique (cf. can. 1964), ce qui conduit, à l'occasion, à une exception au principe *Actor sequitur forum rei*.

Par compétence du domicile, on entend aussi celle du quasi-domicile (cf. can. 1561 § 1). Il arrive donc que souvent, de ce chef, le demandeur peut choisir entre trois juges pour leur adresser sa demande en nullité de mariage : juge du contrat, juge du domicile, juge du quasi-domicile.

La possibilité de porter l'affaire devant le juge du quasi-domicile est, on le voit, parfaitement fondée en droit. Cependant, comme le fait remarquer le préambule de l'Instruction, de nombreux inconvénients peuvent résulter de ce choix de juge. Les personnes mêmes, au lieu du quasi-domicile, sont nécessairement moins bien connues qu'à celui du domicile. Les juges et le défenseur du lien pourront, en conséquence, plus difficilement dénouer les intrigues que les parties peuvent tramer pour tromper la justice ecclésiastique et surprendre une déclaration de nullité. Connaissant ces obstacles fatalement apportés à la recherche de la vérité, les parties seront engagées à se créer fictivement, ou même simplement à feindre un quasi-domicile. De nos jours surtout, où tant d'agences [1] offrent aux chercheurs de nullité toutes les facilités qu'ils peuvent souhaiter, leur procurent des témoins, leur enseignent, ainsi qu'à leurs témoins, ce qu'il faut dire pour le succès dans tel cas, pour tel motif invoqué, dont souvent elles ont fait elles-mêmes le choix [2], les ten-

[1] Nos lecteurs savent que nous avons déjà souvent parlé de l'existence de ces agences, supérieurement organisées ; beaucoup ne s'y sont pas trompés, et ont reconnu que nous parlions d'expérience. Nous sommes donc heureux de trouver dans le texte officiel de la S. C. une allusion très claire à cet état de choses, fort regrettable, sans doute, mais dont il importe de tenir grand compte.

[2] Nous avons quelques raisons de penser qu'il est une catégorie de témoins dont les tribunaux ecclésiastiques doivent particulièrement se méfier, et nous les signalons à leur vigilance et à l'attention spéciale des défenseurs du lien : ce sont les *annulés*, et surtout les *annulées*. On nomme ainsi les personnes qui ont déjà vu leur mariage déclaré nul par sentence ecclésiastique. Cette distinction est actuellement courante dans certaine société : il y a les gens *mariés*, les *divorcés*, et les *annulés*. Ces derniers font prime, et surpassent, dans le snobisme contemporain, les divorcés. Nos lecteurs apprendront peut-être avec intérêt comment nous avons eu la révélation de cette intéressante catégorie. Un jour, dans une affaire matrimoniale, une jeune femme avait comparu devant nous. C'était un témoin parfaitement inutile. Elle aurait apporté à la cause exactement un pur zéro en chiffre, si nous n'avions pas soupçonné que la demanderesse ne l'avait introduite que pour nous mieux indiquer son désir de ne manquer aucune chance de faire réussir (?) sa cause. Nous en étions là de nos réflexions, lorsque le témoin, après la signature de sa déposition, nous déclara : « Je suis moi-

tatives de fraude sont nombreuses. C'est un des détestables effets de la possibilité du divorce : elle a fait contracter plus facilement, sans les précautions voulues, des mariages non assortis, qui ne peuvent pas être heureux; et comme la situation des divorcés est immorale, et que rien ne peut faire taire le désir naturel à l'homme de se créer un foyer stable, les mal mariés se tournent vers l'Eglise pour faire déclarer leur mariage nul. Mais le mariage est un sacrement, une chose sainte par excellence, et l'Eglise doit la garder avec un soin d'autant plus jaloux que toutes les coalitions d'appétits désordonnés sont actuellement liguées contre elle.

Ces possibilités de fraude, ces obstacles à la recherche de la vérité, qu'offre le choix du juge du quasi-domicile, ont amené la S. C. de la Discipline des Sacrements à porter la présente Instruction du 23 décembre 1929, et à l'adresser à l'Eglise universelle.

La question s'est primitivement posée à propos de notre pays. Une nation voisine, l'Espagne, a envoyé en France, depuis la fin de la guerre, des immigrants, et en particulier beaucoup de travailleurs temporaires. Parmi ces derniers, quelques-uns, après avoir acquis un quasi-domicile en France, ont adressé aux officialités de ce quasi-domicile des demandes de nullité de mariages. Les abus n'ont pas tardé à se manifester, à tel point que, le 15 novembre 1929, la S. C. de la Discipline des Sacrements s'est posé la question, en sa réunion plénière, s'il ne serait pas opportun de supprimer, soit pour la France, soit même pour tout l'univers catholique, la compétence du quasi-domicile, et d'exiger le domicile acquis canoniquement, et avant toute instance, pour permettre au juge autre que celui du contrat de recevoir une cause de nullité de mariage.

La S. C. n'alla pas toutefois jusqu'à cette extrémité. Elle s'en tint à la rédaction d'une Instruction, qui fut envoyée, en décembre dernier, à tous les Ordinaires de France, et qui devait être suivie pour tous les fidèles, étrangers surtout, mais même nationaux, qui prétendraient utiliser pour leurs causes de nullité de mariages la compétence du juge du quasi-domicile.

C'est cette même Instruction, généralisée et pour les lieux et pour les personnes, que l'acte présent de la S. C., daté du même jour, 23 décembre 1929, reproduit *ad verbum,* sans autre changement que, de ci de là, un mot rédactionnel. Nous allons en expliquer les dispositions. Elles intéressent au plus haut point le juge instructeur des affaires matrimoniales, qui est généralement l'Official du diocèse, et surtout le défenseur du lien. C'est ce dernier qui reçoit, dans cette Instruction, des directives d'action importantes de la S. C., et c'est de lui que dépendra tout le bien qui doit résulter de cette Instruction. Comme le fait remarquer la S. C., aucun abus, aucune fraude, ne saurait réussir, si le défenseur du lien accomplit exactement son devoir.

* *

Les dispositions de l'Instruction de la S. C. instituent toute une action préalable au déroulement du procès en nullité, toutes les fois que la cause est portée devant le juge du quasi-domicile. C'est comme une question incidente, l'Instruction prononce le mot, une question préjudicielle, à régler avant la question principale, et une question prépondérante, puisqu'elle est nécessaire avant de juger du fond même de la cause de nullité, et puisqu'elle comporte, pour le défenseur du lien, la possibilité même d'un recours auprès de la S. C. de la Discipline des Sacrements, qui retarde la procédure sur le fond.

On peut distinguer quatre parties dans les dispositions de l'Instruction : les unes regardant la matière même de l'enquête à laquelle il doit être procédé, d'autres la marche de cette enquête, les troisièmes la répercussion de l'enquête dans la procédure de l'appel, et enfin les dernières portent des règles transitoires.

I. La matière de l'enquête. — L'enquête préalable prescrite sera absolument nécessaire chaque fois que la compétence du juge à qui le demandeur se sera adressé ne sera basée que sur le fait du quasi-domicile de la *pars conventa* [1].

Elle doit porter sur des points dont l'élucidation permettra de voir si des fraudes sont à craindre, et lesquelles. L'Instruction note, en conséquence, des questions sur lesquelles on devra faire la lumière.

1. On établira avec soin si le quasi-domicile dont on fait état pour s'adresser au tribunal est réellement acquis canoniquement. Il n'y a que deux façons de l'acquérir : *a)* par le séjour réel, déjà accompli, durant la plus grande partie au moins de l'année, ou bien *b)* par l'habitation actuelle unie à la volonté d'habitation durant la plus grande partie au moins de l'année. — La première façon est assez facile à constater, semble-t-il. Des documents qui ont l'air d'être indiscutables paraissent à première vue permettre la constatation : déclarations officielles de domicile, contrat de travail, actes de loyer ou quittances, etc. Si l'on y regarde de près, aucun de ces documents ne fournit une preuve péremptoire, car ils se concilient fort bien avec l'absence de l'habitation de fait. On devra toujours recourir à des témoins connus et dignes de foi. — La seconde façon est

même *une annulée,* Messieurs ! » Elle nous apprit en même temps ce que ce terme signifiait. Elle nous raconta son affaire personnelle, que nous connaissions déjà, du reste, pour l'avoir lue dans la publication officielle de la sentence qui avait clos son procès. Une *annulée !* Nous comprîmes alors ce qu'elle était venue faire dans une cause dont elle ne connaissait absolument rien personnellement. Si sa démarche ne profita point du tout à la cause pour laquelle on avait fait appel à son expérience, on voit qu'elle porta tout de même quelques fruits.

[1] Nous avons dit, et l'on ne doit jamais perdre de vue, que le quasi-domicile, et le domicile pas davantage, du demandeur lui-même ne suffit pas. Il est d'ailleurs entendu que le domicile du demandeur entraîne parfois le domicile du défendeur (v. g. quand le mari est demandeur, sa femme ne pouvant pas avoir d'autre domicile que celui du foyer conjugal). Mais si la femme, séparée en fait de son mari, est demanderesse, le juge du domicile est celui du domicile du mari.

plus délicate, étant donné qu'il y faut la volonté d'habitation, acte interne, mais qui doit être révélé par des faits constatables à l'extérieur et réellement probants.

Il est évident que, pour répondre aux fins de l'Instruction de la S. C. et aux désirs du législateur, juge et défenseur du lien devront se montrer sévères et rigoureux dans cette enquête, et rejeter tout quasi-domicile prétendu dont l'existence ne serait pas solidement démontrée par des preuves irréfutables.

2. On devra s'enquérir des raisons qu'ont les conjoints de s'adresser [1] au juge du quasi-domicile de préférence à celui du domicile ou à celui du contrat. Les motifs qui seront le plus souvent invoqués seront ceux de la commodité, du désir, ou de l'utilité ou nécessité d'éviter les voyages et les frais, de la pauvreté. On comprend bien que l'on ne pourra pas s'en tenir, sur ce point comme d'ailleurs sur tous les autres, aux seules affirmations des parties, mais qu'il faudra vérifier soigneusement leurs dires. Pour des personnes que l'on saurait devoir à bref délai rentrer dans le lieu de leur domicile, ou y faire des séjours appréciables, les raisons de commodité n'existent réellement pas. Pour des gens qui vivent largement, qui dépensent sans souci de l'épargne tout ce qu'ils gagnent, comme font beaucoup d'étrangers, la raison d'éviter des dépenses, ou de pauvreté, n'est pas à prendre en considération. Il en est de même aux cas d'individualités qui se déplacent facilement. On n'oubliera pas qu'il est courant de rencontrer des personnes habituées à se plier, dans la vie ordinaire, à toutes les circonstances de nécessité, mais qui, dès qu'elles ont affaire au tribunal ecclésiastique, en considèrent volontiers les membres comme leurs serfs taillables à merci, avec qui elles n'ont aucunement à se gêner, comme s'ils étaient créés pour elles, tout uniquement. On en trouve aussi, et pas très rarement, qui ne se privent de rien, mais qui poussent les hauts cris dès qu'elles apprennent que ce tribunal leur demandera une rétribution, pourtant bien modique généralement, pour ses frais, et pour indemniser ses membres du temps passé au travail judiciaire. Il y a assurément des plaideurs qui méritent la sympathie du tribunal ; mais il y a aussi... les autres.

3. On examinera avec soin quel est le motif invoqué pour accuser le mariage. Il est évident que certains motifs gagneront, pour l'établissement de la vérité, à être élucidés à tel endroit plutôt qu'à tel autre. Certaines questions de clandestinité peuvent être traitées partout. Mais des motifs comme la contrainte, le défaut de consentement, etc., nécessiteront de nombreux témoins : s'ils sont dans un lieu éloigné, comment les atteindra-t-on ? Il y a bien les commissions rogatoires ; mais ce n'est pas précisément la meilleure façon, ni la plus rapide, d'agir pour un tribunal, que de tout faire par commissions rogatoires : pour juger de la valeur d'un témoignage, de l'honorabilité, de la conviction d'un témoin, rien ne vaut le contact du juge et du défenseur du lien avec le témoin. On ne doit pas, d'ailleurs, perdre de vue que les meilleurs témoins, ceux qui pourraient témoigner de la vérité, lorsque cette vérité sera contraire aux désirs et aux affirmations du demandeur, sont à peu près toujours dissimulés avec grand soin : c'est parfois par surprise, par grande habileté et dextérité, qu'on arrive à en soupçonner l'existence (nous pourrions citer des cas de véritable et savant escamotage de témoins fort embarrassants pour les demandeurs).

La considération du motif invoqué de nullité sera donc de première importance.

4. On considérera ensuite les preuves et les documents qui pourront être apportés par les parties. Sera-t-il possible de les obtenir à une grande distance ? Pourra-t-on les interpréter avec la sûreté et la justesse désirables ? Pourra-t-on en reconnaître indubitablement l'authenticité, comme il convient ? Pourra-t-on obtenir les documents qu'il pourrait y avoir lieu de leur opposer ? La distance, la différence de mœurs, de langue, exposent à bien des vicissitudes, soit matérielles, soit intellectuelles ou morales.

Pour toute l'enquête, et au sujet de tous ses points, on demandera des informations à l'Ordinaire du domicile ou à celui du contrat, aux deux s'ils sont différents et si l'on croit qu'il est expédient de recourir à chacun. On devra requérir leur avis sur les motifs de nullité mis en avant, et sur la valeur des preuves prévues, sur l'honorabilité des témoins que les parties invoqueront ou présenteront au tribunal.

Cette demande à adresser à l'Ordinaire du domicile ou à celui du contrat est absolument obligatoire. L'Instruction déclare que l'on ne doit pas poursuivre la procédure avant d'avoir reçu les informations que doivent donner ces Ordinaires. Elle précise que l'Ordinaire du domicile, ou celui du contrat, pourra en certains cas déclarer qu'à son avis les conjoints ne s'adressent au juge du quasi-domicile que pour mieux arriver à leurs fins au détriment de la vérité, et demander en conséquence qu'on lui renvoie la connaissance et le jugement de la cause.

Dans cette conjoncture, l'Instruction déclare qu'il faudra rechercher avec le plus grand soin s'il n'est pas convenable d'accepter une telle demande de l'Ordinaire, et d'y faire droit en renvoyant à ce même Ordinaire l'examen de la cause de nullité. Il est certain que si l'allégation de l'Ordinaire se présente munie de preuves convaincantes (si l'Ordinaire sait, par exemple, et est en mesure de démontrer qu'il y a eu, dans le lieu du domicile ou du contrat, des tentatives de subornation de témoins), ce serait une extrême légèreté, de la part d'un tribunal, que de passer outre et de garder la connaissance du procès.

[1] Nous disons : *les* conjoints. Il est clair qu'il peut s'agir de l'un d'eux seulement, ou qu'ils peuvent être d'accord. La circonstance d'un accord peut être l'indice qui parfois entraînera des découvertes.

II. L'enquête. — *1. La conduite de l'enquête.* — Les personnes qui interviennent dans cette instruction préalable au procès de nullité, sont l'official, le défenseur du lien, et, bien que l'Instruction de la S. C. n'en parle pas, le notaire. Il est de toute évidence que le notaire est nécessaire, puisqu'il y a des citations à envoyer, des témoins à interroger, et par conséquent des dépositions à écrire et à conserver, des actes ensuite à communiquer, soit à la Curie romaine, soit au tribunal d'appel. Le rôle du notaire, en tout cela, est exactement le même que dans les actions correspondantes de tout procès matrimonial.

Le texte parlant de l'Official, il n'y a donc qu'un seul juge [1].

Le défenseur du lien est évidemment et éminemment nécessaire, le lien matrimonial étant intéressé dans la question préjudicielle traitée : là cependant, comme du reste en plus d'une partie de la procédure matrimoniale, ce personnage fait plus directement l'office d'un promoteur de justice que celui d'un défenseur du lien à strictement parler.

Juge et défenseur du lien coordonnent leur action pour l'établissement de la vérité. Le rôle le plus important, comme dans toute instruction pour tout procès matrimonial, est celui du défenseur du lien : l'Instruction de la S. C. le dit expressément. Le juge se gardera bien de gêner en quoi que ce soit cette action du défenseur du lien. Mais c'est lui, cependant, qui a la direction générale et supérieure de toutes les opérations, comme dans le procès matrimonial. Il envoie les citations, procède aux interrogatoires, élimine les témoins inutiles, fait le choix entre les documents qui lui sont soumis, n'acceptant que ceux qui touchent à la question préjudicielle, et écartant ceux qui atteignent seulement le fond de la cause de nullité. Ce travail de sélection est fort important. La S. C. note que l'acceptation de témoins ou de documents étrangers à la seule question dont il s'agit serait contraire au but proposé, et au lieu de s'opposer aux fraudes, ne ferait que les rendre plus faciles, ou tout au moins compliquerait la question et en rendrait la solution plus laborieuse. Explications des conjoints, témoins et documents doivent se rapporter, et uniquement, à la question : faut-il accepter la cause dans le lieu du quasi-domicile ? et aux matières énumérées plus haut : réalité du quasi-domicile canonique ; motifs de s'adresser au juge du quasi-domicile ; raison invoquée de nullité ; facilité de preuves et de présentation de documents pour établir la nullité. Il ne nous paraît pas que ce travail d'élimination puisse utilement s'accomplir en dehors de la collaboration, avec le juge, du défenseur du lien.

[1] Le texte dit *l'Official,* parce que c'est lui, canoniquement, qui est le juge du diocèse. Mais il y a des diocèses où, pour des motifs tout à fait divers, les affaires matrimoniales sont confiées à une section particulière de l'officialité, sous la direction d'un Vice-official. Il est clair que ce Vice-official, qui du reste, en qualité d'aide de l'Official (cf. can. 1573 § 3), a les pouvoirs de l'Official, peut agir dans le cas.

L'Instruction de la S. C. recommande au juge d'agir suivant les can. 1837-1841, relatifs au règlement des questions incidentes. En conséquence, le juge, tout en respectant les moyens d'action du défenseur du lien, et en agissant prudemment, devra s'employer à ce qu'on ne perde pas inutilement du temps dans l'enquête : la célérité sage est une condition de clarté et de vérité. Si les parties demandent des délais, soit de comparution, soit de présentation de témoins, soit de transmission de documents, le juge réduira ces délais au strict nécessaire (cf. can. 1849 § 2) [1]. Si des experts sont nécessaires pour l'examen des documents ou leur collationnement, le juge les nommera et leur fixera le rôle à remplir, suivant les règles édictées par les canons du livre IV du Code, 1792-1805.

Quant au défenseur du lien, il agira, dans le cas de cette enquête préjudicielle, suivant les prescriptions qui dirigent ses interventions dans les procès matrimoniaux. Il assistera à l'examen des parties, des témoins, des experts. C'est lui qui rédigera les interrogatoires, suivant la forme ordinaire. Il pourra faire réitérer l'examen des personnes interrogées ; il examinera et reconnaîtra les documents présentés (cf. can. 1968, et *Instr.*, II) ; il pourra, chaque fois qu'il le désirera, consulter les actes de la procédure et les documents, demander les délais nécessaires à son action, proposer des témoins qui devront être entendus, et autant de fois qu'il le jugera nécessaire (cf. can. 1969, et *Instr.*, II, n. 2) ; il devra toujours être entendu le dernier, c'est lui qui clôt, pratiquement, l'instruction (cf. can. 1984) ; il pourra requérir tous genres d'informations qu'il estimera utiles (cf. can. 1969, n. 4, et *Instr.*, ibid.) ; et surtout, il fera la discussion des informations, témoignages et documents. Il présentera à ce sujet, comme à l'ordinaire, son rapport écrit, ses *animadversiones* (cf. can. 1968, n. 3, et *Instr.).*

Lorsque le juge et le défenseur du lien estimeront que l'enquête est suffisante, le juge prendra un décret de clôture, comme à l'ordinaire. Ce décret ne peut pas être porté sans l'adhésion du défenseur du lien, qui doit déclarer au préalable qu'il n'a plus rien à rechercher dans la question (cf. can. 1984, § 2). Il n'est pas à supposer que le défenseur du lien fasse obstacle, sans fondement, à la clôture de l'enquête. Si toutefois, par impossible, cela se produisait, le dernier mot serait au juge (cf. *Instr.*, IV, 3).

2. La décision. — La clôture prononcée, le défenseur du lien rédigera son rapport écrit. Il est libre de conclure soit à l'acceptation du procès par le tribunal du quasi-domicile, soit au renvoi devant le juge du domicile ou du contrat. Le juge prendra connaissance de ses *animadversiones,* ainsi que des actes du procès d'enquête, et des informations envoyées par l'Ordinaire du domicile ou celui du contrat. Son opinion faite, il rendra

[1] Les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de ces délais dans la question préalable peuvent donner au juge et au défenseur du lien une idée des obstacles qu'ils seraient susceptibles de trouver dans l'examen de la cause même de nullité.

le décret qui donnera la solution de la question (cf. *Instr.*, IV, 4).

Ce décret répond à la question : faut-il accepter l'affaire devant le juge du quasi-domicile, ou la renvoyer au juge soit du domicile, soit du contrat ? Le décret sera rédigé par écrit, et comprendra, comme une sentence, après l'exposé du fait (demande auprès du tribunal), les motifs qui en droit et en fait militent pour la solution donnée (cf. can. 1840, §§ 1 et 3).

3. Opposition au décret. — Soit le défenseur du lien, soit les parties peuvent faire opposition au décret.

a) Le défenseur du lien. Si le décret renvoie la cause au juge du domicile ou à celui du contrat, le défenseur ne peut rien contre cette décision.

Si le juge déclare que l'affaire sera jugée par le tribunal du quasi-domicile, et si le défenseur du lien pense qu'il est préférable de la renvoyer au juge du domicile ou du contrat, il rédigera un nouveau rapport *(animadversiones)*, où il exposera son opposition au décret et les raisons sur lesquelles il la fonde.

b) Les parties. Soit les deux conjoints, soit l'un d'entre eux, peuvent faire opposition semblable au décret du juge, quelle que soit la solution que ce décret contienne. Elles présenteront cette opposition par écrit, avec leurs preuves ou documents à l'appui.

Le texte ne dit pas dans quel délai soit le défenseur du lien, soit les parties doivent formuler leur opposition. Nous pensons que, suivant les principes généraux et la jurisprudence admise dans les cas analogues, ce délai est des dix jours habituels, à dater de la connaissance, par notification officielle, du décret. Cependant, nous pensons aussi que le juge peut prudemment proroger ce délai, au moins pour les parties, puisqu'elles ont le droit, après le décret rendu, de présenter des documents pour baser leur opposition. Il se peut que la recherche d'un document dont l'existence est connue exige plus de temps. Mais le juge refusera tout délai qui n'apparaîtrait que comme un moyen dilatoire, et se rappellera qu'il faut en finir et au plus tôt.

Le texte ne dit pas non plus, expressément du moins, que le juge, au reçu de l'opposition des parties, doive en communiquer le texte au défenseur du lien et requérir son avis. Il ne nous paraît pas, cependant, qu'il puisse y avoir le moindre doute, puisque l'Instruction fait appel au can. 1984, qui consigne, § 1, le droit du défenseur du lien d'être toujours entendu le dernier avant toute décision. Il paraît donc bien qu'il doive donner son avis sur l'opposition des parties et leurs allégations nouvelles.

Au reçu de ces nouveaux exposés d'allégations et de preuves, le juge examine une seconde fois la question, puis décide s'il y a lieu de révoquer, ou de réformer, ou de maintenir, son premier décret. Cette action du juge, qui peut aboutir à la réforme ou à la révocation de son décret, vient du droit que le juge possède, dans le règlement des questions incidentes (cf. can. 1841), sur son décret, et de l'assimilation que fait du point à ces questions l'Instruction même, qui se réfère à ce canon (cf. *Instr.*, IV, 7).

« Si le juge, tout bien pesé, persiste dans son décret et le confirme, la question incidente devra être déférée par recours du défenseur du lien à cette S. Congrégation, pour décision. » *(Instr.*, IV, 8). Cette formule ne manque pas, dans le contexte, dès l'abord du moins, d'obscurité. Si le juge n'a pas égard à l'opposition du défenseur du lien, celui-ci devra recourir [1] à la S. C. Rien de plus clair et de plus normal. Et l'on remarquera ici l'importance que donne, non seulement à la question, mais aussi à l'avis du défenseur du lien, la S. C. ; alors, en effet, qu'après le décret, le défenseur du lien peut se ranger à l'opinion du juge et accepter la solution que ce dernier a donnée, s'il fait opposition, il ne peut plus revenir sur son sentiment, et il doit recourir à la S. C., si le juge n'a pas fait droit à cette opposition.

Mais la formule paraît dire qu'en tous les cas de refus du juge de réformer ou de révoquer son décret, le défenseur du lien devra recourir à la S. C. De la sorte, si le défenseur du lien, après un décret du juge remettant l'affaire au juge du domicile ou du contrat, s'est tu (et nous avons vu qu'il ne pouvait pas, en telle occurrence, faire opposition), mais que, sur l'opposition adressée au juge par les parties demandant à nouveau que le juge du quasi-domicile traite de la cause, le juge a maintenu son décret, le défenseur serait tenu de recourir à la S. C. De même, si, une partie faisant opposition au décret acceptant le jugement devant le tribunal du quasi-domicile, et le défenseur du lien se taisant, comme il en a le droit, le juge a maintenu son décret et refusé d'envoyer la connaissance de la cause au tribunal du domicile ou du contrat, le défenseur du lien, nonobstant son avis personnel contraire, serait obligé d'adresser un recours au Saint-Siège.

Nous ne pensons pas que ce soit là le sens des termes de l'Instruction. Nous croyons plutôt que le texte signifie que, si le juge maintient son décret contrairement à l'opposition du défenseur du lien, celui-ci devra adresser un recours à la S. C. ; mais que si le juge ne rejette que l'opposition des parties, le recours sera impossible, et le décret du juge restera inattaquable et devra être exécuté.

III. Après le procès en nullité, et devant le tribunal d'appel. — Lorsque le procès en nullité aura été poursuivi et amené jusqu'à la sentence définitive, conformément au décret du juge, et uniquement sur ce décret, sans que l'affaire ait été portée à la S. C. de la Discipline des Sacrements, qui par conséquent n'aura pas eu à approuver le décret [2], le défenseur du lien du tribu-

[1] Et encore ici, pensons-nous, dans le délai de dix jours, ce délai étant le même aussi pour les parties.

[2] Il est évident que si la S. C. a agi, il n'y a pas à juger son action, puisqu'elle est juge sans appel, le Saint-Siège, et n'a pas de supérieur.

nal de seconde instance à qui l'affaire sera déférée en appel devra, en premier lieu, faire porter son étude sur les actes de la question préjudicielle et sur le décret rendu sur la compétence du juge du quasi-domicile. Si cette étude le conduit à conclure que le décret n'a pas été rendu comme il convenait, il doit adresser l'affaire à la S. C. Le tribunal de seconde instance ne doit donc pas connaître de la cause avant que le défenseur du lien ait été mis en demeure de prendre un avis sur le point, et fait savoir qu'il accepte le bien-jugé du décret sur la compétence.

En troisième instance, et au delà, défenseur du lien et tribunal devront agir de même.

IV. DISPOSITION TRANSITOIRE. — Si une cause de nullité de mariage, évidemment non terminée par la sentence définitive, a été introduite, acceptée et poursuivie devant le tribunal du quasi-domicile, antérieurement à la présente Instruction, celle-ci (V, 2) fixe une procédure transitoire. Le défenseur du lien, à quelque stade qu'en soit le procès, croyons-nous, avant la sentence définitive, devra examiner cette question de compétence. Suivant son examen, il restera libre, *pro gravitate sui officii* (en interrogeant sa conscience sur l'accomplissement de ses devoirs), ou bien de laisser le procès suivre son cours, ou bien de présenter au juge ses allégations ou réquisitions, et de recourir à la S. C., soit que le juge n'accepte pas ses réquisitions, soit même que le défenseur du lien préfère agir ainsi de son premier mouvement : tel nous paraît être le sens des termes employés par l'Instruction, qui auraient pu, nous semble-t-il, être plus clairs.

Le défenseur du lien prendra ses réquisitions, ou adressera un recours à la S. C., lorsqu'il estimera qu'il y a un soupçon solide de penser que la revendication de la compétence du juge du quasi-domicile a été faite par fraude, ou par dol, ou bien, du moins, qu'elle a été basée sur une erreur, même de bonne foi. Il importe en effet, avant tout, d'assurer les meilleurs moyens d'établir, en cette matière si grave d'une nullité de mariage, toute la vérité, et de ne pas laisser prendre, en présence d'une fraude, d'une tromperie, ou d'une erreur, une première sentence dont le mal-jugé peut-être, quoique réparable ou réformable, ne laisserait pas que de faire obstacle à la vérité et d'atteindre gravement la sainteté du mariage chrétien dans son indissolubilité.

Cette disposition transitoire nous paraît devoir être exécutée, d'ailleurs, non seulement en première instance, mais à toute instance d'un procès en nullité, si le premier juge a été celui du quasi-domicile.

S. C. des Rites

1° *Pavie*, 8 janvier 1930. — Confirmation du culte rendu de temps immémorial au Serviteur de Dieu Balthasar de Chiavari, prêtre des Frères Mineurs († 17 octobre 1492).

2° *Majorque*, 9 mars 1930. — Approbation de deux miracles pour la canonisation de la Bienh. Catherine Thomasia, chanoinesse régulière de St-Augustin (morte à 41 ans, en avril 1574, dans l'île de Majorque ; béatifiée le 3 août 1792).

S. Rote Romaine

I

Sommaire des causes jugées en 1929

Nous faisions remarquer l'an dernier à pareille époque (p. 167) que les causes jugées par la S. Rote Romaine en 1928 dépassaient en nombre celles de chaque année précédente durant les vingt premières années du fonctionnement de ce haut tribunal. En 1929, la S. Rote a battu son record, puisqu'elle a prononcé 67 sentences.

Sur ces 67 causes, 60 (dix de plus que l'année précédente) intéressent des causes matrimoniales : 2 pour des causes de séparation, et 58 pour des cas de nullité. Des deux causes de séparation, l'une aboutit, l'autre échoue.

Des 58 causes de nullité, 25 invoquaient la contrainte : 11 ont abouti, 14 ont échoué. L'empêchement de contrainte était encore allégué dans 5 autres causes, conjointement avec la clandestinité, des conditions diverses, le défaut de consentement, et l'une, même, invoquait à la fois la contrainte, la clandestinité, l'assistance illicite du prêtre, et le défaut de consentement [1]. Sur ces 5 causes, 2 aboutissent, 3 échouent. — La volonté conditionnelle fournissait la matière de 6 causes : 5 échouent, 1 aboutit ; — 2 causes alléguaient une condition *contra bonum prolis :* elles échouent toutes deux ; 3 autres, analogues, une *intention* contre cette même procréation des enfants : 2 de ces causes échouent, 1 aboutit. — Le défaut de consentement, invoqué 6 fois, plus une fois avec une condition contre l'indissolubilité, occasionne 5 échecs, 2 réussites. — La clandestinité, alléguée seule 3 fois, ne réussit pas. Elle échoue encore dans un cas où on l'invoquait conjointement avec l'empêchement de lien et une condition. — La folie et l'empêchement de lien fournissent chacun une cause : aucune n'aboutit. — L'ignorance des choses du mariage, l'impuissance du mari, l'impuissance de la femme, chacune une cause : toutes les 3 aboutissent, même l'ignorance des choses du mariage, fait rare et à remarquer dans les annales des déclarations en nullité. — Le consentement simulé, invoqué une fois, ne suffit pas pour faire annuler le mariage.

Au total, sur ces 58 causes de nullité, 20 aboutissent, 38 échouent. Les cas où le mariage a été maintenu sont sensiblement plus nombreux que l'année précédente, où, sur 49 causes de nullité, 20 aboutissaient et 29 échouaient.

Cette statistique appelle les mêmes remarques

[1] Cette cause, qui montrait tant de bonne volonté de la part du demandeur, a échoué. On pouvait le prévoir : ils étaient trop !

que celle de l'an dernier : les demandeurs recourent surtout à l'allégation de la contrainte et des défauts de consentement, sous couvert ou non de l'apposition d'une condition : les causes où interviennent, à quelque degré, la contrainte et le consentement sont au nombre de 48. Fait cependant à remarquer : l'*intention*, ou la *condition*, contre l'une des propriétés ou des fins essentielles du mariage commence à chiffrer : ce motif intervient dans 7 causes au moins. Comme nous le disions l'an passé, il est bon pour les officialités de voir d'où vient le vent.

Restent 7 causes en dehors des cas de mariage. Elles ont porté : 1 sur des questions de funérailles ; 1 sur l'exécution d'une sentence arbitraire ; 1 sur la diffamation et la prestation d'aliments ; 2 sur des questions incidentes dans des procès ; 1 sur des injures et de la diffamation ; 1, enfin, sur des droits curiaux : le menu fretin des disputes humaines.

Parmi les 67 causes que la S. Rote a jugées en 1929, 13 revenaient au S. Tribunal en appel d'un tour précédent de la S. Rote elle-même. Sur ces 13 sentences, 9 ont été confirmées, mais 4 infirmées et réformées.

Comme tous les ans, un certain nombre de causes sont terminées par abandon ou par péremption. Elles comptent pour 26, en 1929. Tombent ainsi : 2 causes par défaut de poursuite de l'appel ; 13 par manque d'acte judiciaire posé pendant un an ; 1 pour le même défaut, mais pendant deux ans ; 2 par absence de procédure dans les délais impartis ; 5 par renonciation ; 2 par la mort d'une des parties ; 1, enfin, par renvoi devant une Commission pontificale.

Commission Pontificale d'interprétation du Code

17 février 1930.

Réponses à des doutes

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De collatione primæ tonsuræ

D. An vi canonis 111 § 2, conlati cum canone 955 § 1, Episcopus alienum subditum sine legitimis proprii Episcopi litteris dimissoriis ad primam tonsuram promovere licite possit.
R. *Negative.*

II. — De optione

D. I. An vi canonis 396 § 2 prohibeatur optio ad præbendas quomodocumque canoniæ seu titulo canonicali adnexas.
II. An vi ejusdem canonis prohibeatur optio etiam ad domos, prædia aliaque a præbendis canonicalibus distincta.
Ad I. *Affirmative.*
Ad II. *Negative.*

III. — De benedictione papali

D. An Episcopus, plures habens regendas diœceses, in earum altera benedictionem papalem Paschati Resurrectionis adnexam, de qua in canone 914, jure proprio in aliam diem transferre possit.
R. *Negative.*

IV. — De matrimonio filiorum apostatarum

D. An sub verbis *ab acatholicis nati*, de quibus in canone 1099 § 2, comprehendantur etiam nati ab apostatis.
R. *Affirmative.*

V. — De ultimis voluntatibus

D. Utrum verbum *moneantur*, de quo in canone 1513 § 2, sit præceptivum, an tantum exhortativum.
R. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

VI. — De jure denuntiandi nullitatem matrimonii

D. An conjuges qui, juxta canonem 1971 § 1 n. 1 et interpretationem diei 12 martii 1929, habiles non sunt ad accusandum matrimonium, vi ejusdem canonis § 2 jus saltem habeant nullitatem matrimonii Ordinario vel promotori justitiæ denuntiandi.
R. *Affirmative.*
Datum ex Civitate Vaticana, die 17 mensis februarii anno 1930.

P. Card. Gasparri, *Præses.*
I. Bruno, *Secretarius.*

Remarques

I

Le can. 111 § 2 déclare que l'incardination à un diocèse se fait par la réception de la tonsure. Désormais, le nouveau clerc est voué au service du diocèse auquel il est ainsi incardiné. D'autre part, le can. 955 § 1 règle que le fidèle promu aux ordres doit être ordonné, ou bien par son propre évêque, ou bien avec des lettres dimissoriales régulières de ce même évêque.

La tonsure n'étant pas un ordre à strictement parler, on a voulu conclure de ce can. 955 § 1 que la règle du propre évêque et la nécessité des lettres dimissoriales ne s'imposaient pas avant la tonsure reçue, donc pour la tonsure elle-même. Par ailleurs, si c'est la tonsure qui incardine à un diocèse, et incorpore au diocèse pour le service duquel le clerc est pris ou reçu, il n'y a pas d'incardination avant, et le fidèle non tonsuré n'est pas incardiné à un diocèse : d'où l'on ne voyait pas la nécessité pour lui de lettres dimissoriales.

Il est vrai qu'avant la tonsure il ne saurait y avoir d'incardination, et que, par conséquent, il n'est besoin d'aucune excardination avant la réception de la tonsure. Ainsi le droit ancien autorisait chaque évêque à donner la tonsure à tout laïque, sans rechercher à qui il appartenait : on n'avait un diocèse qu'en devenant clerc, précisément en recevant la tonsure : c'était en donnant la tonsure qu'un évêque faisait sien un clerc, au point qu'aucun autre ne pouvait désormais lui conférer les ordres [1]. Des abus eurent lieu très vite. En particulier, on ne s'en tint pas à cette communauté des laïques, et dès le milieu du IVe siècle, le concile de Sardique (en 347, can. 13

[1] Cf. Gasparri, *De sacra ordinatione*, t. II, n. 802.

et 15) dut défendre d'attirer dans un diocèse des clercs mêmes d'un autre. Est-ce réaction contre ces abus, toujours est-il que, dès le même temps on considéra même les laïques comme sujets de leur évêque pour l'ordination. Ainsi le concile de Carthage de 348, can. 6, interdit à un évêque de prendre un laïque d'un autre diocèse pour l'attacher au sien, *laicum usurpare sibi de plebe aliena* [1]. C'est l'apparition de l'évêque propre d'origine, et cet évêque acquit peu à peu des droits exclusifs à l'ordination de ses sujets. D'autres façons d'agir s'implantèrent cependant au cours des siècles, et en passant par l'évêque du diocèse où le clerc avait obtenu un bénéfice, dont parle Clément IV (1265-1268) [2] ; par l'évêque du domicile, qu'ajouta Boniface VIII [3], auquel la coutume joignit le droit de l'évêque relativement à ses familiers, droit qu'homologua le concile de Trente [4], pourvu qu'il eût trois ans de commensalité, on arriva à distinguer quatre évêques propres pour l'ordination. La célèbre constitution *Speculatores* d'Innocent XII (4 nov. 1694) reconnut expressément ces quatre espèces de l'évêque propre pour l'ordination. Cette constitution demeura en vigueur jusqu'à la promulgation du Code. Le 20 juillet 1898, dans son décret *A primis*, la S. C. du Concile, n. 6, déclarait que pour les laïques, il fallait suivre la règle de cette constitution *Speculatores*, et que par conséquent les laïques devaient être, comme les clercs, ordonnés par leur évêque propre sous l'une des quatre qualités requises par la constitution.

Mais, comme le remarque la même S. C. du Concile dans son décret du 15 sept. 1906, la coutume s'était introduite, en divers endroits, de donner à des laïques des lettres de *quasi excardination*, d'*excorporation*, ou d'*exeat*, par lesquelles un Ordinaire cédait à un autre, comme il le faisait pour des clercs par les lettres d'excardination véritable, les laïques ses sujets. Il ne les excardinait pas à proprement parler, puisqu'ils n'étaient pas clercs ; mais il se départait, au profit d'un autre évêque, des droits que sa qualité d'évêque propre lui conférait et lui réservait : cette cession permettait à ce nouvel évêque de donner à un laïque la tonsure, et par suite de l'incardiner à son propre diocèse par la cléricature. Le décret du 15 sept. 1906 acceptait cette façon de faire, et moyennant les conditions fixées par le Saint-Siège dans le même décret (excorporation par écrit, pour un diocèse déterminé et de façon définitive, et pour une juste cause ; acceptation du laïque faite par écrit, après enquête sur les qualités de l'ordinand, de façon définitive et perpétuelle, et avec serment de l'ordinand qui s'engageait à se fixer dans le diocèse et à demeurer toujours à son service), ce mode d'acquisition des laïques, pour les élever à la cléricature, et par suite les incardiner, était approuvé par le Saint-Siège.

Cette cession d'un laïque devenait, par suite, nécessaire pour qu'un évêque, qui n'était pas son propre évêque aux termes de la constitution *Speculatores*, pût l'ordonner et le prendre pour son diocèse. Mais elle n'était nécessaire que pour la *licéité*, non pour la validité de l'incorporation à un diocèse. Comme le remarquait le consulteur dont la S. C. du Concile citait l'avis dans la résolution de la cause *Diœcesium N... et N... Incardinationis*, du 10 mai 1923 [1], le droit que cédait l'évêque propre était plutôt futur qu'actuel, puisqu'il ne s'agissait pas d'un clerc, mais d'un laïque qui n'était pas encore incardiné, et qui n'avait pas besoin, au sens strict, d'excardination. Droit futur, conditionné par un acte futur possible mais non certain, l'ordination.

On comprend, dès lors, la réponse de la Commission d'interprétation. Les choses demeurent en l'état où elles en étaient après le décret du 15 sept. 1906. Un laïque ne peut être élevé à la cléricature, recevoir la tonsure, et par là être incardiné à un diocèse, que par son évêque propre (qui est désormais celui que détermine le can. 956). Tout autre évêque, pour en faire un clerc, et pour l'incardiner à son diocèse, doit avoir les lettres dimissoriales de l'évêque propre. Mais l'obtention de ces lettres n'est requise que pour la licéité. Le laïque ordonné sans elles, incardiné sans elles, serait (ordonné, cela va sans dire) incardiné *validement* au diocèse, bien qu'illicitement.

II

Le can. 396 § 2 est ainsi rédigé : « L'option est interdite, la coutume contraire étant réprouvée, mais restant intacte la loi de fondation. »

Les deux questions posées à la Commission ne touchent pas au sens général du canon, qui est fort clair : l'option est interdite, même dans un chapitre où la coutume l'avait légitimement introduite, mais elle demeure autorisée, si la loi de fondation du chapitre l'avait établie. Les questions portent sur le sens même du mot *option*. Mais ici des explications sont nécessaires.

« L'option est un droit en vertu duquel les chanoines les plus anciens, et par rang d'ancienneté, peuvent choisir et obtenir, dans un délai fixé, une prébende vacante, non réservée, en abandonnant la leur [2]. » Ce droit d'option provenait, dans les chapitres, soit des statuts fondamentaux, soit de la coutume. Cette coutume était tellement répandue, qu'elle était mentionnée dans le *Sexte*, liv. I, tit. IV, can. 4. Boniface VIII y décide que, lorsque cette coutume existe, pour les chanoines, d'opter, suivant leur rang d'ancienneté, les prébendes meilleures, à mesure de leur vacance, les provisions accordées par le pape, en expectative

[1] Voir Gratien, Dist. LXXI, can. 6.
[2] Dans le *Sexte*, lib. I, tit. IX, can. 1., décrétale *Sæpe contingit*.
[3] Voir *ibid.*, can. 3.
[4] Sess. XXIII, *de Reform.*, cap. IX.

[1] Voir *Act. Apostol. Sed.*, 1924, p. 53.
[2] Scarfantonius, *Lucubrat. canonical.*, lib. IV, tit. VI, n. 1 ; Barbosa, *De canonic. et dignitat.*, c. XXX, n. 1.

de vacances d'un canonicat, ne font pas obstacle à ce droit d'option.

L'option définie, et pour marquer correctement quel en était l'objet, il importe de bien distinguer que tout chanoine, par le fait de sa nomination, reçoit deux choses, au moins, essentielles toutes deux : le titre canonial, et la prébende. Le titre canonial, c'est le bénéfice même en ce qu'il a de spirituel, c'est l'office ecclésiastique que contient tout bénéfice. La prébende, c'est le revenu attaché à l'office, la seconde partie de cet ensemble qui constitue, dans son entité juridique, le bénéfice ecclésiastique. La prébende est donc, de soi, absolument séparable et séparée du titre canonial. Cette séparation est à ce point réelle, que le même titre, en général, peut donner lieu à une prébende de valeur tout à fait différente : les revenus bénéficiaux de tous les curés, par exemple, ne se chiffrent pas, il s'en faut, au même total. Cela arrive aussi pour les prébendes canoniales, et même dans un seul et unique chapitre. Elles représentent toutes le *minimum* nécessaire à l'honnête entretien du chanoine ; mais, passé ce *minimum* obligatoire, elles peuvent être majorées, et d'une somme plus ou moins considérable, suivant les circonstances : si le fondateur de la prébende, par exemple, s'est montré généreux et a grassement doté le titre qu'il a fondé. On comprend déjà, d'après cela, qu'il peut y avoir utilité à passer d'une prébende à une autre, à user de ce droit d'option, droit utile s'il en fût, et qui l'a fait ranger par les auteurs parmi les fruits mêmes du canonicat : *Optio præbendæ est quidam fructus qui possessori debetur* [1].

Il arrive que le titre canonial, le canonicat, et la prébende, demeurent réellement et pratiquement distincts, comme ils le sont en théorie et en droit. Parfois ils sont unis, et c'est tel canonicat qui a invariablement telle prébende. Dans ce cas, l'option ne joue pas : on ne pourrait pas opter la prébende sans opter le canonicat, et le titre canonial n'est pas matière à option : il faudrait une démission et une nomination nouvelle, l'intervention du supérieur ecclésiastique. L'option ne joue que lorsqu'il s'agit de biens temporels, et qui ne sont pas annexés inséparablement à une chose spirituelle.

Il se peut aussi qu'une prébende soit augmentée, ou plutôt renforcée de certains revenus spéciaux. C'est ainsi que parfois un chanoine, par exemple, laisse en mourant à son titre canonial ses biens personnels, qui viennent s'ajouter aux revenus du canonicat qu'il occupait. Il peut aussi arriver que des biens appartenant au chapitre soient attribués à tel ou tel canonicat : par exemple, les chanoines peuvent être logés, parfois quelques-uns seulement le sont, parfois tous. Dans ce dernier cas même, il y a des différences inévitables : il est évident que les maisons, ou les appartements assignés à tel ou tel chanoine, ont des différences qui les font particulièrement estimer et rechercher davantage. Ce sont parfois des propriétés dont les revenus sont perçus par tel ou tel chanoine en particulier. Il arrive de ces revenus adventices comme des prébendes. Les uns sont absolument unis au canonicat et ne peuvent pas en être séparés. Dans le cas, par exemple, que nous avons cité, du chanoine qui laisse ses biens à son titre canonial, ces revenus nouveaux sont unis au titre même, et ce sont les successeurs de ce chanoine, à perpétuité, qui les toucheront. Dans le cas contraire, où les revenus proviendront des biens propres au chapitre, ou s'il y a assignation de logements ou de maisons, ces privilèges sont généralement ceux de l'ancienneté, et ils sont acquis par une option faite, à la mort du chanoine qui en était le détenteur, par ceux qui viennent après lui par rang d'ancienneté, et non pas précisément par le nouveau chanoine qui sera nommé pour parfaire le nombre total des membres du chapitre, et pour remplacer numériquement le chanoine décédé : ce nouveau chanoine aura le titre canonial, et une prébende, d'autres revenus peut-être, peut-être une maison ou un logement, mais pas nécessairement la prébende, les revenus, la maison même ou appartement, de celui à qui il succède dans le chapitre.

Ces surcroîts de revenus, et les prébendes mêmes, si elles sont distinctes du titre du canonicat, seront sujets à option. Lorsque, par exemple, le 3e chanoine par ancienneté de prise de possession meurt, le 4e pourra, dans les vingt jours [1], opter la prébende, revenus, maison, etc., qu'avait celui dont il prend la place par ancienneté ; à son défaut (car il peut arriver que content, par exemple, de son propre logement, il ne veuille pas prendre celui du défunt), le 5e chanoine aura la faculté de l'option ; à son défaut le 6e, et ainsi de suite, par rang d'ancienneté.

Ces notions données, il est facile de comprendre le sens et la portée de la demande adressée à la Commission d'interprétation. L'option qu'interdit le can. 396 § 2 est celle qui a pour objet les prébendes mêmes. A quelque degré qu'elles soient annexées au titre canonial, les prébendes sont soustraites à l'option, qu'elles soient inséparablement, ou non, unies au titre du canonicat. C'est en interdisant l'option de la prébende séparable, que le Code innove, et impose sa réglementation contrairement à la coutume contraire, n'admettant d'exceptions que si les statuts fondamentaux du chapitre autorisent cette option. C'est la réponse à la première partie de la question.

Mais, par contre, répondant à la seconde partie de la question, la Commission déclare que le canon n'interdit pas l'option qui a pour objet les revenus ou les privilèges distincts de la prébende : *domos, prædia, aliaque similia,* dit le texte de la réponse officielle, termes que nous avons expliqués. Cette option demeure possible après le can. 396 § 2 comme avant le Code, là où la cou-

[1] Voir *Decision. Sacr. Rot. Rom.*, IN PISANA, *Canonicatus*, n. 59, citée par Scarfantonius, *op. cit.*, t. I, Decis. LIX.

[1] Voir *Sexte*, loc. cit.

tume l'avait introduite, et dans les mêmes conditions où elle se faisait antérieurement au Code.

III

Le can. 914, faisant entrer dans le droit commun une concession que des indults particuliers, de plus en plus nombreux et largement accordés, octroyaient à tous les évêques qui les demandaient, a donné à tous les évêques la faculté d'impartir à leurs fidèles, dans leur diocèse, deux fois l'an, dont le jour de Pâques, la bénédiction papale. En certains pays, comme en Italie, où il y a de très petits diocèses, un seul évêque se trouve souvent à la tête de plusieurs évêchés. Etant l'évêque de chacun de ces diocèses, l'unique évêque a la faculté de donner, dans chacun de ces diocèses, la bénédiction papale, le jour de Pâques et un autre jour de l'année à son choix. Mais comme cette bénédiction papale se donne à la messe solennelle, l'évêque ne pourra pas, très généralement, la donner, le jour de Pâques, dans plus d'un diocèse. Il se trouve ainsi que, de fait, l'évêque qui a, par exemple, trois diocèses, ne pourra donner, dans deux de ces diocèses, qu'une seule fois par an la bénédiction papale, puisque l'un des deux jours où il peut la donner est nécessairement le jour de Pâques. Si l'évêque pouvait, pour le deuxième et le troisième diocèse, transférer cette bénédiction du jour de Pâques à un autre jour, qu'il choisirait, comme celui où il donne la bénédiction papale pour la seconde fois, deux de ses diocèses ne seraient pas privés de l'indulgence plénière qui est le fruit de cette bénédiction : c'était la question posée à la Commission.

Elle y a répondu que, *jure proprio,* de lui-même, sans en avoir reçu du Saint-Siège une autorisation spéciale, l'évêque ne peut pas faire cette transposition : le jour de Pâques est obligatoirement fixé. Il paraît que les termes de la réponse indiquent que le Saint-Siège accordera cette faculté si on la lui demande.

IV

La Commission d'interprétation s'est déjà occupée du sens de l'incise *ab acatholicis nati,* du can. 1099 § 2. Après avoir décidé [1] que ces termes désignaient les enfants issus d'un mariage dont l'un seulement des conjoints n'était pas catholique, la Commission déclare aujourd'hui que les enfants des apostats sont aussi compris dans la formule. Par analogie, il suffira aussi que l'un des parents soit apostat, pour que des enfants issus du mariage puissent être réputés *ab acatholicis nati.* Il faudra donc corriger, comme pour la précédente réponse de la Commission, l'interprétation de la plupart des commentateurs, qui avaient cru pouvoir donner au terme *acatholici* un sens beaucoup trop restreint, s'écartant, on ne sait trop pourquoi, de la compréhension qu'attribuait à ce mot, avant le Code, l'interprétation doctrinale commune.

[1] Voir *Ami* 1929, p. 819 et 820, ad II.

V

Le can. 1523 § 2 s'exprime ainsi : « Que, dans les dernières volontés (exprimées) pour le bien de l'Eglise, soient observées, si faire se peut, les solennités (requises) du droit civil ; si ces dernières ont été omises, que les héritiers soient avertis *(moneantur)* d'accomplir la volonté du testateur. »

La Commission répond que le terme *moneantur,* « soient avertis, » contient un *précepte,* et non pas seulement une *exhortation.* Certains auteurs avaient plutôt tendance, pour éviter des conflits ou des difficultés, disaient-ils, à édulcorer la valeur impérative du mot. Justice se trouve faite de cette interprétation.

VI

D'après le can. 1971, § 1, n. 1, les conjoints à qui incombent la faute et la responsabilité de la nullité de leur mariage, les conjoints qui avaient posé la cause, quelle qu'elle soit, de la nullité, d'après la décision de la Commission d'interprétation du 12 mars 1929, n. V [1], ne peuvent pas introduire un procès en demande de nullité de leur mariage. La présente réponse de la Commission décide, par contre, qu'ils ont toujours la faculté de dénoncer au promoteur de justice le motif existant de nullité. Le promoteur de justice verra quelle ligne de conduite il a à se fixer, d'après les canons, en face de cette dénonciation.

La faculté de dénonciation auprès du promoteur de justice appartient à tous, comme le déclare expressément le can. 1971 § 2, et on ne voit pas pourquoi on en priverait les conjoints. Cette faculté de dénonciation est basée, en effet, sur le bien public, qu'atteint l'état des personnes, et qui est intéressé parfois à ce qu'un mariage nul ne soit pas considéré comme valide. Le pouvoir d'accuser le mariage, d'intenter une action en nullité, intéresse en premier lieu et directement le bien privé : que les conjoints soient punis par où ils ont péché, c'est juste. Mais le bien public ne doit pas souffrir de leur faute particulière, s'il est possible, ou prudent, d'y remédier publiquement, et par fonction d'un officier public ecclésiastique.

LITURGIE

Q. — 1° On enseigne que les décisions authentiques de la S. C. des Rites obligent en conscience. Mais les textes sur lesquels cette affirmation s'appuie sont assez vieux (1846, 1847, 1853) et semblent assez peu impressionner nombre de prêtres, par ailleurs irréprochables et se répandant volontiers en protestations très sincères d'obéissance sans réserve au Saint-Siège. Partout on voit se perpétuer et s'exagérer des pratiques que la S. C. a condamnées nettement, voire à plusieurs reprises. Et cela se voit non seulement en des églises de campagne, où l'on pourrait avoir l'excuse ou le prétexte de la difficulté excessive d'y appliquer un certain nombre de lois liturgiques ; mais dans des chapelles de collèges, de séminaires, de maisons religieuses, où cette excuse n'existe pas et où

[1] Voir *Ami* 1929, p. 307, n. V.

même il y a quelque scandale à ne pas donner l'exemple d'une soumission parfaite au Saint-Siège dans un domaine où nul ne peut songer à discuter sa compétence et son autorité absolue.

N'est-ce pas, en effet, dans ce domaine du culte public que le *sentire cum Ecclesia* s'impose le plus évidemment aux délicatesses d'une obéissance qu'inspire vraiment la charité, et non d'autres sentiments plus humains, mais pas toujours aussi désintéressés ? Cela me paraît si évident que je crains parfois de m'exagérer le caractère impératif des décisions dont nous parlons. Comment s'y reconnaître à coup sûr ?

Exemple :

La distribution de la communion est interdite à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé.

Malgré cette interdiction générale, un curé demande à son vicaire de distribuer quand même la sainte communion, pour cette raison que les fidèles seraient scandalisés du contraire, etc. ...Le vicaire doit-il désobéir à son curé, dans ce cas, pour éviter de désobéir au Saint-Siège ?

Un supérieur de communauté religieuse dont l'église n'est point paroissiale et ne reçoit ordinairement qu'un nombre modeste de fidèles, aurait-il quelque excuse à exiger la même chose d'un de ses religieux ? Celui-ci serait-il fondé, au nom même de l'obéissance, à désobéir à son supérieur, parce que son vœu l'oblige à obéir d'abord au Souverain Pontife ?

Je prends cet exemple, comme j'aurais pu en prendre bien d'autres, pour uniquement aider l'*Ami* à mieux comprendre ma difficulté sur la nature et la force des décisions, si souvent méconnues en fait, de la S. C. des Rites.

2° Un décret de la S. Pénitencerie en date du 21 juillet 1919 exigeait la récitation intégrale des Litanies de Lorette (par invocations séparées, et non par groupes de trois) pour le gain des indulgences, et invitait les Ordinaires à faire disparaître les usages contraires.

Ce décret reste-t-il toujours en vigueur ? Un supérieur religieux me dit qu'une décision plus récente autorise le chant de ces mêmes Litanies par groupes de trois invocations. *Quid ?*

3° Est-il tolérable que, dans une messe solennelle ou chantée, le chœur ne chante qu'une partie des textes dont l'exécution lui est confiée, alors que le célébrant, auquel la lecture de ces mêmes textes n'est imposée que par une sorte d'anomalie, les lit obligatoirement tout entiers ?

Je veux parler surtout des proses ou séquences, souvent écourtées dans les messes solennelles ou chantées, parce que trop longues, paraît-il, pour ce qu'est capable d'attention le public, ou de patience le célébrant. Ainsi v. g., dans certaines églises, le *Lauda Sion* commence seulement à *Ecce panis*. J'ai même entendu dans une communauté où il est de règle de chanter chaque jour la messe conventuelle, un *Dies iræ* qui, sans crier gare, débutait à *Qui Mariam absolvisti!* Comment excuser le chantre de cette communauté, ou plutôt les religieux qui acceptent de collaborer à de telles fantaisies ?

4° Quelle est la valeur de l'interdiction de faire la quête devant le Saint-Sacrement exposé ?

Nulle part absolument je n'en ai vu tenir compte. Bien au contraire, dans les meilleures maisons elles-mêmes, lorsqu'une cérémonie quelconque doit s'achever par un salut du Saint-Sacrement, on a toujours soin d'attendre, pour commencer à faire la quête, que celui-ci soit exposé, parce que l'on juge que ce n'est ordinairement qu'à ce moment-là que tous les fidèles seront arrivés, certains d'entre eux ne s'intéressant guère aux sermons, aux processions, ni à toute autre chose que le salut...

R. — **La longue consultation qu'on vient de lire nous a été adressée par un vénérable religieux. Dans la persuasion qu'elle intéressera vivement nos abonnés, nous avons tenu à la reproduire *in extenso*.**

Ad I. — « Les Souverains Pontifes, écrit Mgr de Conny [1], ont posé les règles liturgiques non pas seulement comme des indications où chacun pouvait prendre et laisser, ou encore comme des conseils, mais bien comme des préceptes positifs.

« Ils ont chargé la Congrégation des Rites de préciser le sens des rubriques et du cérémonial, d'interpréter ce qu'il y a d'obscur et de réclamer contre les abus par des décrets auxquels on devrait obéissance. »

Il s'ensuit que les décrets et réponses authentiques de la S. C. des Rites ont, de droit, la même autorité que s'ils émanaient immédiatement du Souverain Pontife : « Decreta S. R. C. et responsiones ab ipsa scripto formiter editæ eamdem habent auctoritatem ac si immediate a Summo Pontifice emanaverint. » (S. R. C., 23 mai 1846, n. 2916). C'est dire qu'ils sont obligatoires en conscience. (Cf. S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2951, ad 13) [2].

Les décrets formellement généraux [3] de la S. C. des Rites sont évidemment obligatoires pour toute l'Eglise. — D'autre part, suivant la judicieuse remarque du P. Hægy [4], « on regarde comme généraux les décrets qui, bien que ne portant pas le titre de décret général et étant même rendus pour des lieux déterminés, donnent des solutions dont l'application est générale ; ils doivent être considérés comme tels d'après la S. C. elle-même, qui y renvoie toujours [5]. »

Comment expliquer dès lors que trop souvent, de nos jours surtout, on semble faire si peu de cas de ces décrets, soit dans le clergé séculier, soit même dans le clergé régulier [6] ?

Sans doute, il faut en cela faire la part de la négligence et de l'ignorance ; et, certes, grande est cette dernière en matière de Liturgie.

Mais à notre humble avis, la cause principale de l'habitude où l'on est malheureusement chez nous d'en prendre à son aise avec les décisions les plus nettement impératives de la S. C. des Rites doit être cherchée dans une sorte de modernisme disciplinaire, qui n'est en réalité qu'une des manifestations du modernisme moral dénoncé et condamné par S. S. Pie XI [7], et dans lequel on découvre sans peine les influences de ce néfaste gallicanisme dont notre pays a tant de mal à se

[1] *Cérémonial romain*, 3e édit., p. XIII.

[2] Pour répondre à une objection qu'a prévue notre estimable consultant, faisons observer tout de suite que les documents officiels sur lesquels nous nous appuyons ici ont conservé toute leur valeur, puisqu'ils ne se trouvent contredits par aucun texte de date plus récente.

[3] Il faut entendre par là les décrets intitulés *Decretum generale*, ou simplement *Decretum*, ou encore *Urbis et Orbis* ; de même ceux qui, sous un autre titre, contiennent quelque clause à portée générale, v. g. *ubique servari mandavit*.

[4] *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 6.

[5] Cf. Callewaert, *De S. Liturgia universim*, 2e édit., p. 114-116.

[6] Mgr de Conny *(op. cit.*, p. XVI, note 1) fait remarquer que le clergé régulier devrait se montrer plus empressé encore que le clergé séculier à l'observation des règles liturgiques.

[7] Encyclique *Ubi arcano Dei*, du 23 décembre 1922. (Cf. *Ami* 1923, p. 53).

débarrasser complètement, du jansénisme [1], du protestantisme, du naturalisme [2] et de l'individualisme.

Enfin certains motifs plus ou moins avouables entrent parfois aussi en jeu [3].

Quelle qu'en soit l'origine, la violation des prescriptions liturgiques et, en particulier, des décrets de la S. C. des Rites constitue une désobéissance et, qu'on le veuille ou non, une atteinte publique à l'autorité de l'Eglise. Or, comme on l'a dit à un autre propos, « la méconnaissance du droit porte ses fruits de mort [4]. » Aussi est-il à craindre que, peu à peu, les décisions des autres S. C. romaines ne finissent elles-mêmes par ne plus trouver grâce devant l'esprit d'indépendance qui monte et menace de tout submerger... Qui dira même de quelle influence a pu être, dans la douloureuse révolte de certains partisans d'*Action française,* le spectacle de l'insoumission d'une partie du clergé à telle ou telle décision expresse du Saint-Siège concernant la liturgie ?

Quant au double exemple allégué par notre consultant, il montre en quel regrettable embarras le laxisme liturgique d'un supérieur peut quelquefois mettre la conscience d'un inférieur.

Que devra faire celui-ci en pareil cas ? — D'ordinaire, le plus sage pour lui sera d'obtempérer, provisoirement du moins, à la volonté de son supérieur immédiat, ne fût-ce que pour éviter une divergence de conduite qui pourrait causer de l'étonnement ou même du scandale [5].

Provisoirement, disons-nous ; car, par la suite, le jeune vicaire v. g. aura la ressource de soumettre le cas à son Ordinaire, auquel il appartiendra d'employer les moyens nécessaires pour faire cesser l'abus : « Quomodo se gerere debeant magistri cæremoniarum aliique, qui vident in ecclesiis non peragi functiones juxta rubricas nec observari decreta et resolutiones Sacræ Rituum Congregationis ? — Resp. Adeundus loci Ordinarius, qui *stricte tenetur* [6] opportunis remediis providere, ut rubricæ et S. R. C. decreta rite serventur. » (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 1) [7].

Le religieux pourra de même avoir recours à un supérieur majeur, v. g. au provincial.

Ad II. — Il n'y a, en ce qui concerne le chant des Litanies de la Ste Vierge, aucune contradiction entre le décret de la S. Pénitencerie du 21 juillet 1919 et celui de la S. C. des Rites en date du 15 octobre 1920, n. 4360.

Dans le premier de ces deux décrets, la S. Pénitencerie avait proscrit la coutume de chanter les Litanies de la Ste Vierge, en groupant les invocations trois par trois, mais avec un seul *ora pro nobis* pour chaque groupe (v. g. *Sancta Maria, Sancta Dei Genitrix, Sancta Virgo Virginum, ora pro nobis),* et elle avait déclaré que conformément au *Codex* (can. 934, § 2), cette coutume abusive empêchait le gain des indulgences [1].

D'après le décret de la S. C. des Rites en date du 15 octobre 1920, les invocations des Litanies de la Ste Vierge peuvent être chantées trois par trois, pourvu que chacune le soit intégralement, c'est-à-dire avec son *ora pro nobis,* et le peuple peut répondre par le chant de la quatrième invocation, avec, elle aussi, son *ora pro nobis* [2].

Ad III. — On lit dans l'*Instruction* pratique annexée au célèbre *Motu proprio* de Pie X en date du 22 novembre 1903 (§ III, n. 8) : « Quum in Sacris liturgicis singulis textus musices proponendi ac propositionis ordo apprime fuerint constituti, neque licet ordinem hunc subvertere, neque præscriptos textus ad nutum mutare, *neque ex integro, vel tantum in parte omittere,* nisi forte rubricæ concedant textus aliquot versus, dum simpliciter in choro recitantur, suppleri organo. »

Par là se trouve condamnée d'une manière générale la coutume d'omettre, dans les messes comportant une prose ou séquence, le chant de toute une partie de celle-ci.

A cela s'ajoute, en ce qui concerne les messes de *Requiem* solennelles ou chantées, un motif spécial d'exécuter intégralement au chœur le chant de la séquence *Dies iræ :* c'est que, dans ces messes, on est rigoureusement tenu de chanter tout ce qui a le caractère d'un suffrage pour les défunts (S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2959, ad 2) ; or, toutes les strophes de la séquence *Dies iræ* possèdent incontestablement ce caractère (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3051, ad 1) [3].

Ad IV. — Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est défendu de faire, de quelque manière que ce soit, la quête dans l'église pendant que le Saint-Sacrement y est exposé. L'*Instruction Clémentine* (§ XXVIII) contient à ce sujet l'interdiction suivante : « Tempore expositionis, licet particularis, non apponantur in ecclesiis lances ad eleemosynas deponendas, neque stabunt ad eas recipiendas religiosi viri aliive ecclesiastici, neque laici ; sicuti neque clerici, confratres, mandatarii, aliæve personæ quæstuantes per ecclesiam circuibunt. »

Comme on le voit, l'interdiction est absolue. Gardellini [4] en donne la raison : « Hujus finis præcipuus est, quod nulla præbeatur occasio fidelibus avertendi mentem et animam ab oratione. »

[1] Voir la 86e proposition de Pasquier Quesnel condamnée par la bulle *Unigenitus*.

[2] N'est-ce pas céder au naturalisme que d'avoir uniquement ou principalement en vue, dans l'usage du jeu de l'orgue, dans le choix des morceaux chantés à l'église, dans la décoration et l'illumination de l'autel, la satisfaction de l'assistance et de ne tenir aucun compte des injonctions du Saint-Siège ? — Même réflexion à propos de certaines « cérémonies » inventées par des prédicateurs de mission.

[3] N'en citons qu'un ici : la vanité. A qui fera-t-on croire que ce n'est pas celle qui v. g. pousse certains chanoines à porter même indûment leurs insignes ?

[4] Dom P. Delatte, *Dom Guéranger,* t. I, p. 7.

[5] Cf. *Nouvelle Revue théologique,* 1876, p. 554 ; — Arregui, *Summarium theologiæ moralis*, n. 503.

[6] On voit par cette expression même qu'en principe les rubriques et les décrets de la S. C. des Rites doivent être regardés comme obligatoires en conscience.

[7] On lit à la fin de ce décret : « Facta autem de præmissis Ssmo D. N. Pio VII Pont. Max. relatione..., Sanctitas Sua cuncta benigne approbavit ; decretumque desuper expedire et publici juris fieri mandavit ; locorum Ordinariis *stricte præcipiens,* ut omnimodam illius observantiam urgeant. »

[1] Cf. *Ami* 1920, p. 41 ; 1928, p. 559.

[2] Cf. *Ami* 1920, p. 656.

[3] Cf. *Ami* 1927, p. 806 ; 1928, p. 621.

[4] *Commentaria ad Instructionem Clementis XI...*, § XXVIII, n. 3.

Il admet toutefois que, dans certains cas, la quête pourra alors être faite aux portes de l'église, pourvu que ce soit sans bruit [1].

Tel est aussi l'enseignement de la S. C. des Rites : « An possit sustineri praxis iis in locis [i. e. in Belgii diœcesibus] vigens pias pecuniæ collectiones agendi in ecclesiis ubi adest Ssmi Sacramenti expositio ? — Resp. Affirmative, prope scilicet ecclesiæ januam et absque rumore. » (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad 10, 2o).

Sur ce point encore, le devoir qui incombe aux recteurs des églises est très clair : se soumettre aux prescriptions liturgiques.

Q. — 1o Notre diocèse possède un *Supplément au Rituel romain,* concédé en 1869 par indult de la S. C. des Rites et contenant en particulier un certain nombre de formules de bénédictions qui ne se trouvaient pas dans les éditions du Rituel romain de cette époque.

Comme la plupart de ces formules ont été insérées dans la dernière édition du Rituel romain, notre *Supplément* ne sera pas réimprimé, du moins tel qu'il existait autrefois. Mais serait-il permis, sans recourir pour cela à la S. C., de réunir dans un recueil particulier (v. g. dans un livre d'oraisons) celles de ces formules qu'on ne trouve pas au Rituel romain, notamment celle de la bénédiction *cujuslibet indumenti sacerdotalis,* tirée du Pontifical et contenue jusqu'à présent dans le *Supplément* susdit ?

Faudrait-il appliquer à ce recueil le canon 1257 ?

2o Etant donné que la S. C. des Rites a accordé à un diocèse la permission d'utiliser, pour bénir des ornements sacerdotaux, la formule du Pontifical dans laquelle est prévue la bénédiction d'un ornement isolé (*hunc amictum* ou *hanc albam* etc.), est-il permis de se servir de la même formule pour un surplis, bien que le nom de ce vêtement liturgique ne figure pas dans l'énumération des objets à bénir ?

R. — Ad I. Les formules spéciales de bénédiction dont parle notre honorable consultant peuvent être réimprimées sans que, pour cela, il faille recourir derechef à la S. C. des Rites. Il suffit qu'après vérification soigneuse, l'Ordinaire du diocèse auquel ces formules ont été concédées par indult, certifie la parfaite concordance de leur composition typographique avec le texte approuvé par le Saint-Siège, et qu'en outre le nouveau recueil porte l'*imprimatur* de qui de droit.

Cela nous semble résulter *a pari* du décret suivant de la S. C. des Rites, décret qui, dans l'édition annotée du *Codex,* se trouve précisément allégué parmi les références du canon 1257 :

« Quoad editiones missarum aut officiorum alicujus diœcesis propriorum, de quibus editio typica non exstat, si in ipsa diœcesi cudendæ sint, Rmi locorum Ordinarii concordantiam cum originalibus declarent et *Imprimatur* apponant. Quoad vero editiones Propriorum, tum alienæ diœcesis tum Ordinum regularium seu Congregationum, Rmi locorum Ordinarii, quorum jurisdictioni typographi subjacent, *Imprimatur* apponant, postquam vel Ordinarius diœcesis, vel superior Ordinis seu Congregationis, ad quos prædicta officia seu Propria pertinent, de harum editionum concordantia cum originalibus a Sacra Rituum Congregatione approbatis, rescriptum, quod pariter edendum est, sibi remiserint. » (S. R. C., 17 mai 1911, n. 4266, VIII).

Ad II. « Le surplis, dit Barbier de Montault [1], ne se bénit pas et le Rituel n'a pour lui aucune bénédiction. Il convient donc de s'en abstenir, à moins d'indult spécial, malgré la coutume contraire de nombre de séminaires en France. »

Cependant, suivant pas mal d'auteurs, le surplis peut être bénit, et même, d'après quelques-uns, il serait convenable qu'il le fût [2]. « Cette bénédiction, écrit Bourbon [3], se ferait par un prêtre ayant le pouvoir de bénir les ornements ; il emploierait la formule du Rituel *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere,* sans y exprimer le nom du vêtement qu'il bénit ; sans y rien retrancher ni y rien changer, si ce n'est que, dans le cas où il bénirait un surplis seul, il mettrait le singulier où le sens le demande [4]. »

Un prêtre qui, pour la bénédiction d'ornements sacrés isolés, serait autorisé à se servir de la formule du Pontifical *Specialis benedictio cujuslibet indumenti,* pourrait-il recourir à cette même formule pour la bénédiction d'un surplis ? — Rien, croyons-nous, ne s'y oppose. Le surplis ne se trouve pas mentionné, il est vrai, dans l'énumération des objets à bénir à l'aide de ladite formule; mais cette énumération ne saurait être tenue pour absolument limitative : ainsi v. g. la chape n'y figure pas, non plus, expressément, et pourtant il semble bien qu'elle puisse être ainsi bénite [5].

Q. — Est-il permis de dire une messe privée à l'occasion d'un mariage qui se célèbre en temps férié, v. g. pendant l'Avent ou pendant le Carême ? — J'entends ici par messe privée une messe qui ne soit ni celle *pro sponsis,* ni celle du jour avec addition de l'oraison *pro sponsis.*

Voici ce qui me fait vous poser la question :

La bénédiction nuptiale solennelle est interdite durant tout le temps férié. Or, comme cette bénédiction ne peut être donnée que pendant la messe, qui, pour ainsi dire, lui sert d'écrin, il s'ensuit que la messe votive *pro sponsis* — ou, ce qui revient au même, la messe du jour avec mémoire de ladite messe votive lorsque les rubriques s'opposent à la célébration de cette dernière, — est défendue par le fait même de la prohibition de la bénédiction nuptiale.

Pourrait-on du moins, pour contourner la difficulté, célébrer alors telle quelle la messe du jour, sans y ajouter l'oraison *pro sponsis ?*

Il me semble que non. Je raisonne ainsi :

Supposé que, dans la circonstance, la célébration d'une messe privée fût autorisée, la bénédiction nuptiale devrait l'être pareillement, puisque l'une ne va pas sans l'autre. Aussi la prohibition de cette même bénédiction avec l'autorisation de dire néanmoins la messe à l'occasion d'un mariage me paraît-elle être

[1] *Loco cit.*

[1] *Le costume et les usages ecclésiastiques...,* t. I, p. 302, n. 16.

[2] Cf. Cavalieri, *Opera omnia liturgica,* t. IV, c. XI, decr. I, n. 2 ; — Baruffaldi, *Ad Rituale rom. Commentaria,* tit. II, n. 46 ; — de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis,* t. I, n. 168 ; — card. Gasparri, *Tractatus can. de Ssma Eucharistia,* t. II, n. 737 ; — Coppin et Stimart, *S. Liturgiæ Compendium,* n. 246, etc.

[3] *Introduction aux cérémonies romaines,* p. 171, n. 238.

[4] Cf. de Herdt, *loc. cit.*

[5] Cf. Gasparri, *op. cit.,* t. II, n. 710.